

COMMUNE D'ANGEAC-CHARENTE
(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013-038

Séance du MARDI 26 NOVEMBRE 2013

Nombre total de conseillers : 11
Nombre de membres présents : 7

Date de convocation : 19/11/2013
Date d'affichage : 27/11/2013

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le : 13/12/13
Publié le : 23/12/13



L'an deux mil treize, le vingt-six novembre, à 20H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian DUFRONT, Maire.

Présents : Mmes PIANET, HEULIN, VERBOIS,
Mrs BESNEVILLE, BRISSON, TRAQUET.

Absents démissionnaires : Mrs LIVERTOUT, DI DOMENICO.

Absents : Mrs FAURE, VALLADON.

DDT - CHARENTE

09 JAN. 2014

UTSO - COGNAC

Objet : Instauration du dépôt du Permis de Démolir sur un secteur délimité de la Commune d'ANGEAC-CHARENTE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-15527 susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 qui stipule que :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 5 Janvier 2007 qui dispose que :
« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans

une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juin 2013,

Considérant que l'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la Commune,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer un régime de permis de démolir.

Vu l'avis de la commission municipale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instaurer le permis de démolir sur les secteurs tels que délimités sur le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que l'instauration du permis de démolir est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait et délibéré les, jour mois an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Le Maire,
Christian DUFRONT



